présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signė: A. Ours.

Nº 420. — ARRÉTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 1,166 fr. 65.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget colonial: Services civils, exercice 1891, par les ordonnances du 29 janvier et du 12 mai 1891;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la nécessité d'assurer le payement de la solde des fonctionnaires et agents du service des cultes;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial: Services civils, chapitre 5: Personnel des cultes, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de mille cent soixante-six francs soixante-cinq centimes, destiné au payement de la solde du personnel.
- Art. 2. Ce crédit sera annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor aussitôt l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besein sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. Ours.